

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

02/04/93

Origine :

DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 24/93

Plan de classement :

26100

Objet :

AVENANT N° 1 AUX CNO SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DE :

- FABRICATION D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS, SIGNE LE 14 JANVIER 1993
- FABRICATION D'ARTICLES METALLIQUES, SIGNE LE 19 FEVRIER 1993
- CONSTRUCTION DE CARROSSERIES BENNES, SIGNE LE 31 DECEMBRE 1992
- FABRICATION D'EQUIPEMENTS ET CARROSSERIES, SIGNE LE 12 MARS 1993
- CONSTRUCTION DE MATERIELS ELECTRIQUES, SIGNE LE 30 DECEMBRE 1992

Pièces jointes :

0 5

Liens :

Mod.circ	PAT	1470/90
Mod.circ	PAT	1472/90
Mod.circ	PAT	1484/90
Mod.circ	PAT	1485/90
Mod.circ	PAT	1487/90
Mod.circ	DPAT	1596/91

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Madame JENNEPIN

Téléphone :

45.38.60.10

@

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels.**

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de
Sécurité Sociale

N/Réf. : EJ/SC - DPRP n° 24/93

Affaire suivie par Madame JENNEPIN - ☎ - 45 38 60 10

Objet : Avenant n° 1 à certaines Conventions Nationales d'Objectifs applicables dans les Industries de la Métallurgie

Vous trouverez ci-joint, les textes des avenants n° 1 aux Conventions Nationales d'Objectifs spécifiques aux activités suivantes :

- Fabrication d'équipements industriels, signé le 14 Janvier 1993
- Fabrication d'articles métalliques, signé le 19 Février 1993
- Construction de carrosseries, bennes signé le 31 Décembre 1992
- Fabrication d'équipements et carrosseries, signé le 12 Mars 1993,
- Construction de matériels électriques, signé le 30 Décembre 1992.

Ils permettent de signer des contrats de prévention au titre des Conventions Nationales d'Objectifs spécifiques aux activités de fabrication d'équipements industriels et de fabrication d'articles métalliques jusqu'au 22 Février 1994, au titre de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de construction de carrosseries, bennes... jusqu'au 14 mars 1994, au titre de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de fabrication d'équipements et carrosseries jusqu'au 13 Mars 1994, au titre de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de fabrication de matériels électriques jusqu'au 12 Mars 1994.

P.J. : 5

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

EJ/AMA
03.12.92

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE FABRICATION
D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

(Référence 00.01.16)

AVENANT n° 1

Suite à la délibération prise par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie, lors de sa réunion du 1er décembre 1992, l'article 2 paragraphe 235, intitulé "Durée de la Convention", est ainsi rédigé :

"La durée de la présente convention est de quatre ans à partir de son entrée en vigueur".

La Convention, en vigueur depuis le 23 février 1990 autorise donc maintenant la signature des contrats jusqu'à la date du 22 février 1994.

Fait à Paris, le 14 janvier 1993

en deux exemplaires originaux.

Le Directeur de la
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

La Fédération des Industries Mécaniques,

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

**EJ/AMA
03.12.92**

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE FABRICATION
D'ARTICLES METALLIQUES**

(Référence 00.01.17)

AVENANT n° 1

Suite à la délibération prise par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie, lors de sa réunion du 1er décembre 1992, l'article 2 paragraphe 235, intitulé "Durée de la Convention", est ainsi rédigé :

"La durée de la présente convention est de quatre ans à partir de son entrée en vigueur".

La Convention, en vigueur depuis le 23 février 1990 autorise donc maintenant la signature des contrats jusqu'à la date du 22 février 1994.

Fait à Paris, le 19 février 1993

en deux exemplaires originaux.

Le Directeur de la
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

La Fédération des Industries Mécaniques,

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

EJ/AMA
03.12.92

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE CONSTRUCTION
DE CARROSSERIES, BENNES

(Référence 00.01.18)

AVENANT n° 1

Suite à la délibération prise par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie, lors de sa réunion du 1er décembre 1992, l'article 2 paragraphe 235, intitulé "Durée de la Convention", est ainsi rédigé :

"La durée de la présente convention est de quatre ans à partir de son entrée en vigueur".

La Convention, en vigueur depuis le 15 mars 1990, autorise donc maintenant la signature des contrats jusqu'à la date du 14 mars 1994.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992

en deux exemplaires originaux

Le Directeur de la
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

La Fédération Française de la Carrosserie,

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

EJ/AMA
03.12.92

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE FABRICATION
D'EQUIPEMENTS ET CARROSSERIES

(Référence 00.01.19)

AVENANT n° 1

Suite à la délibération prise par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie, lors de sa réunion du 1er décembre 1992, l'article 2 paragraphe 235, intitulé "Durée de la Convention", est ainsi rédigé :

"La durée de la présente convention est de quatre ans à partir de son entrée en vigueur".

La Convention, en vigueur depuis le 14 mars 1990, autorise donc maintenant la signature des contrats jusqu'à la date du 13 mars 1994.

Fait à Paris, le 12 mars 1993

en deux exemplaires originaux

Le Directeur de la
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

Pour la Fédération des Industries Mécaniques,
L'Union des Industries Métallurgiques et
Minières

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

EJ/AMA
03.12.92

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE FABRICATION
DE MATERIELS ELECTRIQUES

(Référence 00.01.20)

AVENANT n° 1

Suite à la délibération prise par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie, lors de sa réunion du 1er décembre 1992, l'article 2 paragraphe 235, intitulé "Durée de la Convention", est ainsi rédigé :

"La durée de la présente convention est de quatre ans à partir de son entrée en vigueur".

La Convention, en vigueur depuis le 13 mars 1990, autorise donc maintenant la signature des contrats jusqu'à la date du 12 mars 1994.

Fait à Paris, le 30 décembre 1992

en deux exemplaires originaux

Le Directeur de la
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

La Fédération des Industries Electriques
et Electroniques,

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE